

## Synthèse

Les pensions publiques des services publics fédéraux, des entités fédérées, y compris les enseignants, et des corps spéciaux représentent une dépense annuelle de plus de 7 milliards d'euros et nécessitent la mise à jour permanente de près de 385.000 dossiers de pension. Leur gestion a été confiée au Service fédéral des pensions du secteur public (SdPSP).

La charge financière de ces pensions est pour l'essentiel supportée par l'État, bien que certains de ces pensionnés aient été employés pendant une partie de leur carrière par un autre niveau de pouvoir, en raison de la fédéralisation de l'État, et soumis à un statut propre à ce niveau de pouvoir.

Dans le secteur public, c'est le dernier employeur qui introduit la demande de pension du futur pensionné auprès du SdPSP. Pour garantir un calcul correct de la pension, cette demande doit comprendre des données fiables relatives au statut et à la carrière du candidat à la pension. Contrairement au secteur privé, les périodes d'activité prises en considération pour le calcul d'une pension publique ne sont en effet pas validées tout au long de la carrière par le versement d'une cotisation, mais sont basées sur les notions de services admissibles et de périodes assimilées. Dans la pratique, les données relatives à ces notions ne sont pas tenues de manière uniforme et centralisée par les employeurs publics et ne sont généralement rassemblées qu'au moment de l'introduction de la demande de pension. Dès lors, il n'est pas rare que les demandes de pension parviennent incomplètes et mal documentées au SdPSP. Ce dernier est alors contraint de compléter les données des demandes de pension et parfois de se prononcer sur des éléments de la carrière des demandeurs en fonction de leur statut propre, et parfois même pour du personnel qui n'appartient pas au secteur fédéral.

Cette situation n'est pas étrangère au fait que le SdPSP est tenu, par la *Charte de l'assuré social*, de prendre une décision dans des délais précis et d'assumer les risques financiers liés à un retard ou à une erreur de calcul de la pension. Pour le dernier employeur par contre, la responsabilité que lui impose la loi de certifier les données de carrière au moment de la demande de pension n'est assortie d'aucune sanction en cas de manquements ou d'erreurs.

Il convient enfin de relever que le pensionné est parfois tenu de fournir des données qui sont disponibles auprès d'autres administrations ou banques de données.

La Cour des comptes estime que cette organisation des tâches de collecte et d'attestation des données repose sur un partage de responsabilités mal défini et inadapté entre le SdPSP et les divers employeurs publics.

Elle est d'avis que la collecte et la certification des données relatives à la carrière du demandeur de pension incombent au dernier employeur public, à charge pour celui-ci de s'adresser aux employeurs précédents si nécessaire. Il appartient au dernier employeur de transmettre ces données au SdPSP dans des délais compatibles avec les exigences de la *Charte de l'assuré social*. Le respect de ces conditions, qui implique qu'un dossier personnel actualisé soit tenu pour chaque agent, tout au long de la carrière et par l'employeur public, devrait être assorti de sanction. Il incombe au SdPSP de s'assurer que toutes les données requises lui ont été transmises et sont certifiées par le dernier employeur et de se prononcer sur le droit à une pension publique et le montant de celle-ci.

La conclusion de protocoles avec les employeurs publics, envisagée aujourd'hui pour régler la transmission des données, devrait permettre de mieux organiser la collecte de celles-ci. La Cour relève cependant que ces protocoles pourraient conduire à la production de simples documents récapitulatifs de carrière à destination du SdPSP, sans que la certification des données soit organisée et formalisée, avec le risque de limiter, notamment pour la Cour des comptes, la possibilité de contrôler la régularité des pensions publiques.

Par ailleurs, la création de l'asbl Sigedis chargée, à terme, de collecter et de gérer les données de carrière de tous les travailleurs tant du secteur privé que du secteur public permettra enfin la tenue informatisée d'un dossier de pension pour chaque agent du secteur public. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que les données relatives aux pensions publiques, en raison de la nature spécifique de ce régime, ne sont pas fondées sur des périodes d'activité validées tout au long de la carrière par le versement d'une cotisation, comme pour le secteur privé, mais sont basées sur les notions de services admissibles et de périodes assimilées, établies jusqu'ici à la fin de la carrière. La prise en compte de ces données pour octroyer et calculer la pension nécessite donc une forme de certification qui dépasse le rôle de simple gestionnaire de banque de données.

Enfin, au niveau de l'organisation du SdPSP, la Cour des comptes recommande au SdPSP de définir et de mettre en place des normes de contrôle interne.

Le ministre des Pensions et de l'Intégration sociale a demandé au SdPSP d'améliorer son système de gestion des documents. Il a également souligné la nécessité de conclure des protocoles prévoyant la transmission de toutes les données et d'assurer une vérification soignée des informations qui seront obtenues par le canal de Sigedis.